

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



ANASTASIA STRATI, MARIA GAVOUNELI ET NIKOLAOS SKOURTOS, DIR., *UNRESOLVED ISSUES AND NEW CHALLENGES TO THE LAW OF THE SEA: TIME BEFORE AND TIME AFTER*, LEIDEN, MARTINUS NIJHOFF, 2006

Laurence Ste-Marie

Volume 19, Number 2, 2006

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1069124ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1069124ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Ste-Marie, L. (2006). Review of [ANASTASIA STRATI, MARIA GAVOUNELI ET NIKOLAOS SKOURTOS, DIR., *UNRESOLVED ISSUES AND NEW CHALLENGES TO THE LAW OF THE SEA: TIME BEFORE AND TIME AFTER*, LEIDEN, MARTINUS NIJHOFF, 2006]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 19(2), 389–394. <https://doi.org/10.7202/1069124ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2006

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

**ANASTASIA STRATI, MARIA GAVOUNELI ET NIKOLAOS
SKOURTOS, DIR., UNRESOLVED ISSUES AND NEW CHALLENGES
TO THE LAW OF THE SEA: TIME BEFORE AND TIME AFTER,
LEIDEN, MARTINUS NIJHOFF, 2006**

*Par Laurence Ste-Marie**

En abordant la *Convention des Nations unies sur le droit de la mer*¹, il apparaît naturel d'emprunter les termes de Tommy B. Koh, président de la Troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer, pour la qualifier de « constitution pour les océans »². Fruit d'un consensus obtenu au terme d'un processus long de dix ans, elle lie aujourd'hui cent cinquante-trois États. Mais plus encore, c'est son ambition qui la démarque. Au-delà d'un simple exercice de codification, la *Convention de Montego Bay* aspire à « régler tous les problèmes concernant le droit de la mer »³. Toutefois, force est de constater qu'à l'heure actuelle, ce traité n'a pas rempli ses promesses. Tant en raison de sa nature particulière que par l'évolution du contexte, la *Convention de Montego Bay* fait aujourd'hui face à une diversité de défis.

Partant de ce constat, la branche hellénique de l'*International Law Association* et l'*Aegean Institute for Maritime Law* de Rhodes, en Grèce, organisèrent, en juin 2003, le colloque *Unresolved Issues and New Challenges to the Law of the Sea: Time before and time after*. À la suite de quoi, Anastasia Strati⁴, Maria Gavouneli⁵ et Nikolaos Skourtos⁶ colligèrent-ils les contributions des experts invités. Ils proposent ainsi une série de textes permettant d'identifier à la fois certaines questions auxquelles la *Convention de Montego Bay* apporte peu d'éclairage et d'autres générées par les transformations apparues depuis son adoption.

L'ouvrage se divise donc en deux parties suivant ce double questionnement. S'ajoute une troisième partie qui traite de manière plus générale du futur du droit de la mer, faisant ici allusion aux risques de fragmentation de ce dernier. Sans prétendre embrasser l'ensemble des problématiques qui animent actuellement le droit de la mer, l'ensemble témoigne tout de même de la diversité de ces dernières en prêtant une attention particulière à la protection de l'environnement marin.

Concernant les domaines mal saisis par la *Convention de Montego Bay*, celui de la gestion des bancs de poissons partagés fait l'objet de la première étude par

* B.A. relations internationales et droit international (UQÀM). Étudiante au baccalauréat en droit (Université de Montréal).

¹ *Convention des Nations unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1834 R.T.N.U. 3 [*Convention de Montego Bay*].

² Tommy B. Koh, « Une constitution pour les océans », Session finale de la Troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 6 et 11 décembre 1982, en ligne : Océans et le droit de la mer <http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/koh_french.pdf>.

³ *Convention de Montego Bay*, supra note 1, préambule, para. 1.

⁴ Conseillère juridique au ministère des Affaires étrangères de la Grèce.

⁵ Maître de conférences en droit international, Université d'Athènes.

⁶ Directeur de l'*Aegean Institute for Maritime Law*, Rhodes (Grèce).

Robin Churchill⁷. Il y dresse une typologie des différents bancs visés pour ensuite exposer combien le cadre juridique actuel semble insuffisant. Le paragraphe 63(1) de la *Convention de Montego Bay* ne prescrit en effet qu'une obligation générale de coopération. Prenant acte du peu d'accords mettant en œuvre cette dernière, l'auteur soumet que la solution ne réside pas en l'adoption de nouveaux instruments généraux. Il faudrait leur préférer des directives, proposées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture notamment, qui mettent en exergue les méfaits de l'absence de coopération, stimulant par le fait même la volonté politique des États concernés.

À l'inverse, Anastasia Sрати⁸ dépeint les difficultés que pose l'adoption d'un traité visant à compléter la *Convention de Montego Bay*. Après avoir brossé un riche tableau de l'élaboration de la *Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique*⁹ de l'UNESCO, l'auteure expose combien est prégnant le désir de préserver l'intégrité de la « constitution des océans ». Bien que la *Convention de Montego Bay* ne soit pas une convention-cadre et celle de l'UNESCO un traité la mettant en œuvre, l'importance de la première semble largement conditionner, voire limiter, les possibilités futures sur le plan conventionnel.

Un commentaire de Petros Sioussiouras¹⁰ conclut cette première partie. En parallèle avec le précédent chapitre, il rappelle que la zone contiguë, concept souvent délaissé depuis la Troisième conférence¹¹, peut servir de mécanisme de protection du patrimoine culturel subaquatique. En fait, il explicite comment l'article 303 de la *Convention de Montego Bay* justifie des mesures à cet effet au sein de la zone contiguë. Toutefois, seuls quelques États, tous méditerranéens, exploitent cette possibilité. Il ressort alors de ces trois premiers textes que compléter la *Convention de Montego Bay* exige à la fois une grande prudence, mais surtout et d'abord, une ferme volonté politique d'y apporter une solution commune.

La deuxième partie, « New Challenges of the Law of the Sea », se concentre, quant à elle, sur deux points focaux : la protection et la préservation de l'environnement marin ainsi que le principe de la liberté de haute mer dans le monde post-11 septembre 2001.

⁷ Robin Churchill, « The management of shared fish stocks: The neglected "other" paragraph of article 63 of the *UN Convention on the Law of the Sea* » à la p. 3. Robin Churchill est professeur à l'Université de Cardiff et coauteur de l'un des principaux ouvrages généraux de droit de la mer, Robin Churchill et A.V. Lowe, *Law of the sea*, 3^e éd., Manchester, Manchester University Press, 1999.

⁸ « Protection of the underwater cultural heritage: From the Shortcomings of the *UN Convention of the Law of the Sea* to the Compromise of the *UNESCO Convention* » à la p. 21. Notons que l'auteure avait notamment publié, sur le même sujet, *The Protection of the Underwater Cultural Heritage: An Emerging Objective of the Contemporary Law of the Sea*, Leiden, Martinus Nijhoff, 1995.

⁹ 2 novembre 2001, en ligne : UNESCO <http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13520&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html#AUTHORITATIVE>. La *Convention* est reproduite dans l'ouvrage commenté à la p. 277.

¹⁰ Maître de conférences à l'Université de l'Égée (Grèce).

¹¹ La conférence s'est ouverte à New York en 1973 et s'est terminée 9 ans plus tard, en 1982.

La première sous-section s'ouvre sur un texte de Grigoris Tsaltas¹² qui souligne le rôle clef de la coopération en matière de protection de l'environnement marin. Selon l'auteur, la *Convention de Montego Bay* constitue un point de départ historique en posant la coopération comme pierre d'assise. Ce faisant, la protection de l'environnement marin ainsi abordée s'intégrerait aux principes de développement durable consacrés à la Conférence de Rio de 1992 et au Sommet mondial de Johannesburg de 2002.

Sous un angle plus pratique, Nilufer Oral s'attache à étudier comment le droit international en vigueur parvient à assurer la protection des écosystèmes marins vulnérables en dehors des zones nationales¹³. L'auteur met en relief que la sauvegarde de ces écosystèmes constitue en fait un amalgame de droit international, de biologie marine et de politique. Il reconnaît aussi que le cadre juridique actuel, qui pose certaines limites à la liberté de haute mer, semble adéquat. Toutefois, sa mise en œuvre dépendant de la coopération régionale et internationale, la volonté politique apparaît, encore une fois, comme l'élément essentiel manquant.

Tullio Scovazzi expose par la suite les récents développements relatifs à la protection de l'environnement marin en Méditerranée¹⁴. Il traite de l'évolution du système juridique de Barcelone¹⁵ et plus particulièrement de sa plus récente innovation : les aires spécialement protégées¹⁶. Ces dernières sont listées par voie de consensus entre les États parties qui reconnaissent par le fait même l'importance écologique aiguë desdites aires. L'auteur aborde ensuite l'*Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins*¹⁷ notamment en lien avec la particularité méditerranéenne qu'est la quasi-absence de zones économiques exclusives (ZEE). Confirmant l'à propos de telles zones pour la protection de l'environnement en haute mer, le professeur Scovazzi propose finalement des adaptations nécessaires si l'on veut transposer de tels mécanismes au plan international.

Le deuxième thème de cette partie, la liberté de la haute mer, débute avec la collaboration de Petros Liacouras à propos des collectes de renseignements faites en

¹² « Towards a World Protection Framework of the Marine Environment through the Promotion of International and Regional Cooperation under the *UN Convention on the Law of the Sea* » à la p. 73. Grigoris Tsaltas est professeur de droit international à l'Université de Panteion d'Athènes.

¹³ « Protection of Vulnerable Marine Ecosystems in Areas Beyond National Jurisdiction: Can International Law meet the Challenge? » à la p. 85. Nilufer Oral est le directeur adjoint de l'Istanbul Bilgi University Marine Law & Policy Research Center.

¹⁴ « New International Instruments for Marine Protected Areas in the Mediterranean Sea » à la p. 109. Tullio Scovazzi est professeur de droit international à l'Université de Milano-Bicocca.

¹⁵ Il s'agit d'accords régionaux méditerranéens relatifs à l'environnement marin, chapeautés par la *Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution*, 16 février 1976, 1102 R.T.N.U. 27, amendée en 1995.

¹⁶ *Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée*, 10 juin 1995, en ligne : UNEP <www.unepmap.org>.

¹⁷ 25 novembre 1999, en ligne : Gouvernement de Monaco <[http://www.gouv.mc/315/wwwnew.nsf/e89a6190e96cbd1fc1256f7f005dbe6e/b26f1b2832bb6bbec12570190057b676/\\$FILE/Accord.pdf](http://www.gouv.mc/315/wwwnew.nsf/e89a6190e96cbd1fc1256f7f005dbe6e/b26f1b2832bb6bbec12570190057b676/$FILE/Accord.pdf)>.

haute mer¹⁸. On pose ici la question de savoir si les États peuvent procéder à de telles activités en interférant avec d'autres usages, et ce, sous le prétexte de la légitime défense. En plus de définir la collecte d'information ainsi que de camper le contexte historique et actuel, l'auteur analyse non seulement le régime applicable en haute mer, mais aussi celui de la ZEE et du plateau continental. De ceci, il conclut que, bien que les critères la légitime défense demeurent les mêmes, la perception de la menace par les États s'est trouvée transformée depuis les événements du 11 septembre 2001. Par conséquent, la collecte de renseignements se verrait plus largement acceptée tout en ayant certaines limites : les droits souverains des États côtiers au sein du plateau continental et de la ZEE et, au-delà, le droit exclusif sur les activités minières de l'Autorité.

Dans le même ordre d'idée, Angelos M. Syrigos dessine l'évolution du droit de la mer quant à l'interception de navires en haute mer¹⁹. L'auteur rappelle de manière assez détaillée la teneur de la règle de la juridiction de l'État de pavillon et ses exceptions et, de nouveau, l'étendue du droit de défense en haute mer. Après avoir dépeint la pratique des États en la matière, il démontre en quoi l'augmentation du terrorisme en haute mer a transformé les choses et suscite différentes initiatives sécuritaires. L'auteur soumet que ces dernières, principalement d'origine américaine, ne remettent pas en cause le principe de navigation. Toutefois, en l'absence d'une convention multilatérale à cet égard, le cadre juridique actuel en matière de terrorisme en mer demeure principalement défini par les différents traités à l'initiative des États-Unis.

La troisième et dernière partie de l'ouvrage est consacrée à la question de l'uniformité du droit de la mer et, incidemment, aux risques de fragmentation de ce dernier.

Tout d'abord, Maria Gavouneli s'interroge sur la capacité d'adaptation de la *Convention de Montego Bay*²⁰. D'une part, l'auteure prétend que l'action multilatérale est nécessairement limitée par le besoin de garantir le précaire équilibre entre les pouvoirs de l'État côtiers et ceux de l'État de pavillon. Ainsi, les difficultés à faire respecter des normes précises définissant le lien entre un navire et un État de pavillon, des normes de travail à bord et de construction des navires ainsi que le problème de l'accès à des ports en cas d'urgence environnementale démontrent que, malgré ses prétentions d'exhaustivité, la *Convention* laisse, dans les faits, une large place à l'unilatéralisme. D'autre part, l'auteure affirme que l'avenir de la *Convention de Montego Bay* n'en est pas pour autant sombre, l'« *innovation through fragmentation* » permettant certaines adaptations. Maria Gavouneli fait notamment allusion aux ouvertures à la coopération régionale laissée par la *Convention* et au développement d'une interprétation évolutive par le tribunal international du droit de la mer (TIDM).

¹⁸ « Intelligence Gathering on the High Seas » à la p. 123. Petros Liacours est maître de conférences à l'Université de Piraeus (Grèce).

¹⁹ « Developments on the Interdiction of Vessels on the High Seas » à la p. 149. Angelos M. Syrigos est maître de conférences à l'Université de Panteion d'Athènes (Grèce).

²⁰ « From Uniformity to Fragmentation: The ability of the *UN Convention on the Law of the Sea* to Accommodate New Uses and Challenges » à la p. 205.

Haritini Dipla poursuit cette réflexion en examinant le rôle que jouent à la fois la Cour internationale de justice (CIJ) et le TIDM dans l'évolution du droit de la mer²¹. L'apport de la CIJ se démarque surtout, d'après l'auteure, par la codification du droit de la mer précédant l'adoption de la *Convention de Montego Bay* et pour sa contribution importante dans le domaine de la délimitation maritime. Même si, *a priori*, elle peut sembler décevante, la jurisprudence du TIDM est jugée fertile quant aux règles de prompt main levée et, dans une moindre mesure, en matière d'environnement et relativement à la détermination de la nationalité des navires. L'auteure relève ainsi que la coexistence des deux instances se fait globalement de manière harmonieuse. Elle note néanmoins que la multiplication de forums juridiques qu'a permis la *Convention de Montego Bay* risque d'entraîner une pluralité d'interprétations, et ce, aux dépens de l'unité du droit de la mer.

Le dernier chapitre de l'ouvrage, par Budislav Vukas, se rapporte à la pratique des États méditerranéens relativement à la ZEE²². L'ancien juge du TIDM commente brièvement le compromis auquel a mené la création du régime de ZEE qui fut jugé, jusqu'à récemment, inadéquat en mer Méditerranée par ses États riverains. Certains ont toutefois déclaré depuis peu des ZEE ou des régimes dérivés. Budislav Vukas rappelle alors la légalité de ces actions unilatérales, malgré la désapprobation des Communautés européennes. Il se dégage donc de ce texte que le malaise suscité par l'implantation de ZEE en Méditerranée s'avère essentiellement politique et, comme dans plusieurs sphères du droit de la mer, la coopération appert être la clef du succès.

Cette dernière partie se clôt par un commentaire d'Aristotelis B. Alexopoulos sur la possibilité pour la Grèce de déclarer une zone contiguë²³. L'auteur examine ici l'intérêt pour la Grèce de renforcer son contrôle en matière environnementale et archéologique ainsi que les obstacles politiques qui s'y opposent.

Les derniers mots de l'ouvrage appartiennent à Argyris A. Foutaros, professeur émérite de droit international à l'Université d'Athènes. Bien qu'il constate la diversité des enjeux qui animent le droit de la mer, il souligne que la plupart d'entre eux ne sont pas nouveaux en soi. Ce serait leur évolution qui surprendrait et, ce faisant, la *Convention de Montego Bay* demeurerait à la hauteur des enjeux d'aujourd'hui si ces nouveautés étaient abordées avec créativité.

En somme, *Unresolved Issues and New Challenges to the Law of the Sea* constitue un recueil qui fait découvrir de manière synthétique des éléments d'actualité du droit de la mer. Les textes demeurent tous accessibles puisqu'aucun ne verse dans une trop grande technicité. On ne peut cependant affirmer que les différents textes

²¹ « The Role of the International Court of Justice and the International Tribunal of the Law of the Sea in the Progressive Development of the Law of the Sea » à la p. 235. Haritini Dipla est professeure de droit international à l'Université d'Athènes.

²² « State Practice in the Aftermath of the *UN Convention on the Law of the Sea*: The Exclusive Economic Zone and the Mediterranean Sea » à la p. 251. Budislav Vukas a été juge et vice-président du TIDM et est actuellement professeur de droit international à l'Université de Zagreb (Croatie).

²³ « Some Thoughts on the Concept of the Contiguous Zone and its Potential Application to Greek Seas » à la p. 271. Aristotelis B. Alexopoulos est professeur adjoint à l'Université de L'Égée.

sont riches d'importantes contributions théoriques. Essentiellement descriptifs, ils ont tout de même le mérite de brosser un portrait fidèle de certaines matières du droit de la mer actuel. De plus, il demeure que chaque auteur livre un texte étayé des sources doctrinales et jurisprudentielles les plus récentes. Notons par ailleurs que l'index facilite les rapprochements entre les contributions. Ainsi, les quelques répétitions ne peuvent qu'être excusées étant donnée la connexité des sujets abordés. Ce n'est qu'une preuve de plus, s'il en fallait, de l'interdépendance des questions en droit de la mer. On pourrait toutefois reprocher la trop grande place laissée aux enjeux européens. Il aurait été néanmoins trop ambitieux d'embrasser la plénitude des questions régionales. Par conséquent, tant ceux qui sont peu familiers avec ce domaine du droit international que ceux recherchant un aperçu des récents développements y trouveront satisfaction. Bref, cet ouvrage propose quelques aperçus qui renseignent de manière concise sur l'état du droit de la mer et fournit au passage quelques pistes de réflexion au lecteur curieux d'en connaître plus.